



ACADÉMIE ROYALE DES HAUTES ÉTUDES ARAUCANIENNES

Article 1

L'Académie Royale des Hautes Études Araucaniennes a pour objet de susciter, de promouvoir et de diffuser des travaux littéraires, artistiques ou d'érudition ainsi que d'organiser des événements culturels autour de l'histoire du Royaume d'Araucanie et de Patagonie fondé en 1860 par Orélie-Antoine de Tounens et des sujets qui lui sont liés.

Article 2

L'Académie exerce ses activités dans le cadre de l'association *Auspice Stella* qui pourra, le cas échéant, lui fournir le support administratif et matériel nécessaire.

Article 3

L'Académie comprend des membres titulaires, des membres correspondants et des membres d'honneur :

- Les membres titulaires sont choisis parmi les personnes qui se sont illustrées par leurs travaux sur l'histoire du Royaume d'Araucanie et de Patagonie. Ils sont cooptés sur proposition du Prince d'Araucanie et de Patagonie, et installés lors de la séance qui suit leur acceptation. Le nombre de membres titulaires est limité à trente-trois.
- Les membres correspondants sont choisis selon les mêmes critères et admis selon la même procédure que les membres titulaires ; leur nombre n'est pas limité.
- Le titre de membre d'honneur peut exceptionnellement être conféré à des personnalités étrangères à l'Académie qui ont rendu à celle-ci des services éminents, ou auxquelles elle désire rendre un hommage tout particulier. Le titre de membre d'honneur est conféré par le Prince d'Araucanie et de Patagonie, sur proposition de l'Académie.

Un membre titulaire pourra aussi demander à devenir membre honoraire. La qualité de membre se perd par démission ou radiation. En cas de faute grave, et sur proposition de l'Académie, le Prince peut en effet radier un membre de l'Académie.

Article 4

Le Prince d'Araucanie et de Patagonie est de droit président de l'Académie. Le Prince nomme un Chancelier et un Secrétaire perpétuel, ils organisent conjointement la vie et les travaux de l'académie.

Article 5

L'Académie a pour emblème un écu blasonné : de gueules, à quatre lances d'or et deux haches d'argent posées en fretté, sur le tout de Boiry.

Règlement promulgué par un décret de S.A.R. Philippe III
en date du 21 juin 2024